



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **12 SEP. 2024**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0071 du 12/09/2024**  
portant mise en demeure à la société THERMOCOMPACT S.A  
située sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, SIRET : 40303803700012

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT S.A à exploiter un établissement de traitement de surface et de traitement thermique des métaux sur la commune d'Epagny Metz-Tessy implanté ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 juillet 2024, relatif à l'inspection de l'établissement menée le 23 mai 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant THERMOCOMPACT S.A. à l'issue de la phase contradictoire ;



**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2024, il a été constaté par analyse des données GIDAF 2023 que le flux en Ni des rejets aqueux est majoritairement supérieur à 100 g/j ;

**CONSIDÉRANT** que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2019 qui prévoit que « les valeurs limites d'émission de nickel dans les eaux industrielles avant rejet et sans dilution devront être inférieures à 2 mg/l et 100 g/j en moyenne sur 24 heures. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2024, il a été constaté que le débit des poteaux incendie s'avèrent insuffisants pour répondre aux besoins en eau actuels du site, en l'absence de recouplement du site.

**CONSIDÉRANT** que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui prévoit que « I. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2024, il a été constaté que le volume de rétention des eaux incendie disponible actuellement n'est pas suffisant pendant la phase travaux, en l'absence de recouplement de la zone de tréfilage, où les besoins en eau sont de 660 m3/h.

**CONSIDÉRANT** que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que ces non conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

La Société THERMOCOMPACT S.A, dont l'établissement est situé ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois :

- le flux maximum autorisé en Nickel dans les rejets aqueux, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2019.
- les besoins en eau du site, en application de l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
- le volume de rétention des eaux incendie nécessaire, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

## Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code, et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;  
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1<sup>o</sup> du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;  
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues par cet article, sans préjudice des sanctions pénales.

## Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,


2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'DA' followed by a long horizontal stroke.

David-Anthony DELAVOËT